

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°4564 du 7 décembre 2007
dans l'affaire / Ve chambre**

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 décembre 2007 par de nationalité ivoirienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin datée du 4 décembre 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2007 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, .

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, selon la requête introductive d'instance, serait de nationalité ivoirienne et résident en République Tchèque où il a épousé une ressortissante de ce pays. Il dispose d'un séjour valable en Tchéquie jusqu'en 2011.

1.3. Il est arrivé en Belgique au mois de juin 2007, selon la requête introductive d'instance, ou le 14 juillet 2007, selon les mentions de sa déclaration d'arrivée, et a déclaré son arrivée à la commune de Saint-Gilles en date du 19 juillet 2007.

1.4. Le 19 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur priait le Bourgmestre de Saint-Gilles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire. Il ne ressort pas du dossier administratif que ledit ordre de quitter ait été notifié.

1.5. Le 30 octobre le Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie écrivait à la partie défenderesse pour l'avertir de ce qu'un permis B avait été refusé à l'employeur du requérant le 17 septembre 2007. Ce refus n'ayant pas fait l'objet de recours devait être considéré comme définitif.

1.6. Le 26 novembre 2007, le requérant a signé un contrat d'emploi en Belgique.

1.7. Le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police le 4 décembre 2007 à la suite duquel a été pris le même jour un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La procédure.

2.1. Le Conseil est saisi d'une requête, rédigée par la partie requérante, envoyée par télécopie en date du 6 décembre 2007 à 13 heures 57 et dirigée contre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris en date du 4 décembre 2007 et notifié le même jour à 16 heures 05.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 6 décembre 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures «suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'extrême urgence.

3.1. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 6 décembre 2007 alors que la décision a été notifiée le 4 décembre 2007 et que le requérant est privé de liberté depuis le même jour.

3.2. Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution d'une mesure d'éloignement et nonobstant l'absence de rapatriement prévu à ce jour, le Conseil considère que l'imminence du péril est établie. Le Conseil estime de même, au vu des dates susmentionnées, que la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Celle-ci est donc établie.

4. L'acte attaqué.

4.1. L'acte attaqué est motivé de la manière suivante :

- « article 7, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail – PV rédigé par l'onem Alost (contrôle avec la police de Denderleeuw-Haaltert) (Transport). »

5. Le préjudice grave difficilement réparable.

5.1. La partie requérante fait valoir au titre de préjudice grave et difficilement réparable ce qui suit :

« Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
Que la perte du contrat de travail actuellement en vigueur avec la société T.T.S. Multimodal Belgium s.a. constitue incontestablement un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant ; »

5.2. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « la suspension de l'exécution des décisions attaquées ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.3. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.4. Le Conseil note en l'espèce, comme il ressort du point 5.1. *supra*, les termes particulièrement lapidaires par lesquels la partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle serait soumise en cas d'exécution de l'acte attaqué. Il observe que si le requérant a signé un contrat de travail, celui-ci était assorti, compte tenu du statut du requérant, d'une condition suspensive, à savoir l'obtention par l'employeur d'une autorisation d'employer le requérant. Le requérant, comme il semble ressortir des pièces annexées à la requête introductive d'instance, est résident en République Tchèque et époux d'une ressortissante de cet Etat. Le requérant n'était pas dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail conformément à l'article 38ter de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 12 avril 2004 suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant n'était pas sans ignorer la nécessaire obtention d'un permis de travail en Belgique, une première demande à cet égard ayant été communiquée aux services compétents de la Région flamande et refusée en date du 17 septembre 2007. Le requérant ne peut dès lors faire

découler un préjudice de la perte d'un contrat qui ne pouvait légalement déboucher, en Belgique, sur l'exercice d'une activité professionnelle.

5.5. De manière surabondante, la partie défenderesse fait judicieusement observer que s'il devait être considéré, *quod non*, que le requérant justifierait d'un préjudice financier compte tenu de l'incapacité du requérant de respecter le contrat de travail signé par lui avec un employeur belge, force serait de s'interroger sur le caractère difficilement réparable d'un tel préjudice car uniquement financier (v. notamment Conseil d'Etat, n°108.665 du 2 juillet 2002). Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune observation quant à ce.

5.6. Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

5.7. Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension.

5.8. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner le moyen invoqué par la partie requérante à l'appui du recours en annulation et en suspension d'extrême urgence.

6. Comparution personnelle du requérant et demande d'annulation.

6.1. Dans le dispositif du présent recours, le requérant sollicite d'ordonner la comparution personnelle du requérant et ensuite, de suspendre selon la procédure d'extrême urgence et enfin d'annuler la décision prise à son égard en date du 4 décembre 2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

6.2. La comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers, elle n'apparaît dès lors que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier.

6.3. Étant donné que le requérant a opté pour la procédure en suspension d'extrême urgence, le Conseil est fondé à se prononcer sur la seule demande de suspension indépendamment du recours en annulation qui sera traité ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le sept décembre deux mille sept par :

G. de GUCHTENEERE,

M. A. BIRAMANE,

assumé

Le Greffier,

Le Président,

M.A. BIRAMANE

G. de GUCHTENEERE